GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS! AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

with the self of the from

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.) Audience du 16 mars.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA CORSE PAR LES ANGLAIS. - LOIS. - ABROGA-TION. — EFFET RÉTROACTIF. — SORT DES ACTES PRIVÉS PENDANT L'OCCU-PATION. - DROIT PUBLIC.

Une donation faite dans l'île de Corse, en 1794, époque à laquelle cette ne aonation fatte dans title de Corse, en 1154, epoque à taquette cette ile s'était séparée de la France et placée sous la domination anglaise, a dû être régie par les lois des 7 mars 1793 et 17 nivose an II qui régissaient alors la France, par la raison qu'un pays ne change pas de législation par cela seul qu'il change de domination. Il conserve ses lois tant qu'elles n'ont point été abrogées par la domination nou-

Cette abrogation ne peut résulter que d'actes ayant le caractère légis-latif. Elle ne peut être l'effet d'un acte émane d'autorités administratives qui n'avaient pas reçu le pouvoir de confectionner des lois à une époque surtout où le pays n'était pourvu d'aucun gouvernement régulier.

Il y a plus, c'est que l'abrogation, alors même qu'elle a été pronon-cée par le nouvel occupant qui s'est substitué violemment au souvecée par le nouvel occupant qui s'est substitue violenment du souverain légitime, n'empêche pas que les actes privés, passés sous l'empire des lois précédemment en vigueur, ne reçoivent leur exécution, bien qu'à cette abrogation serait attaché un effet rétroactif, effet odieux qui tombe, au retour de la souveraineté légitime, avec la force même qui l'avait imposé.

La demande en nullité d'une donation faite en Corse, pendant que cette île s'était placée sous la domination anglaise, a soulevé, devant la Cour royale de Bastia et ensuite devant la chambre des requêtes saisie du pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, des questions de droit public du

du pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, des questions de droit public du plus haut intérêt : elles sont nées des circonstances qui suivent :

Au commencement de l'année 1794, la Corse passa sous la souveraineté de la Grande-Bretagne. Une conseil général, nommé par le peuple, fut investi du gouvernement de l'île. Le 5 mai 1794, ce conseil arrêta qu'il serait écrit circulairement aux Tribunaux, pour qu'ils eussent à suspendre provisoirement l'exécution des lois françaises, notamment celles relatives à la prohibition de disposer par testament ou autres actes celles relatives à la prohibition de disposer par testament ou autres actes de même nature, et à juger les procès à eux soumis, d'après les lois et anciens statuts de l'île. Le 22 décembre 1795, un acte du Parlement anglo-corse abrogea définitivement les lois françaises avec effet rétroac-tif, à partir du 18 juillet 1789.

Quelle devait être la conséquence de cet état politique de la Corse, relativement aux actes privés passés depuis l'arrêté du conseil-général du 5 mai 1794, mais avant la promulgation de l'acte législatif du parlement anglo-corse? devaient-ils être régis par les lois françaises ou par les anciennes lois de la Corse? spécialement, une donation faite, le 20 nociennes lois de la Corse? spécialement, une donation faite, le 20 novembre 1794, tombait-elle sous la prohibition des lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II ? Le Tribunal d'Ajaccio et la Cour royale de Bastia s'étaient prononcés pour l'affirmative. Ils avaient jugé que l'arrêté du conseil-général du gouvernement de la Corse, en date du 5 mai 1794, n'avait aucun caractère législatif, parce que, d'une part, suivant les principes les plus certains du droit public, la révolte ne donne pas le droit de faire des lois et que, d'autre part, le fait de la conquête ne détruit pas, ipso facto, la législation existante du pays conquis; que cette législation continue de subsister tant qu'elle n'a pas été formellement abrogée par le conquérant ou nouvel occupant, ce qui n'avait eu lieu, en Corse, que par l'acte de souveraineté du 18 mai 1795; qu'ainsi la donation était régie par les lois de 1795 et de l'an II, et ne pouvait conséquemment recevoir aucun effet.

quemment recevoir aucun effet. Pourvoi fondé sur deux moyens: 1º fausse application des lois des 7 mars 1793 et 17 nivose an II, en ce que l'arrêt attaqué avait annulé une donation en vertu de ces lois qui avaient été abrogées, soit par l'acte du conseil-général de la Corse, antérieur à cette donation, soit par l'acte du parlement en la corse de la corse parlement anglo-corse qui, quoique postérieur, avait fait remonter l'abrogation jusqu'au 14 juillet 1789, d'où il résultait, suivant les demandes deurs, que cette donation était valable aux termes des lois romaines qui

2º Fausse interprétation des mêmes lois des 7 mars 1793 et 17 nivose régissaient anciennement la Corse. an II, en les supposant applicables, en ce que la donation devaitêtre seu-

Ces deux moyens ont été développés par Me Fichet, avocat des demanlement réduite et non annulée. deurs en cassation; ils ont donné lieu à des observations fort remar quables de la part du savant magistrat à qui le rapport de cette affaire

etait confié.

Avant d'examiner, a dit M. le conseiller Lasagni, ainsi que le font les demandeurs en cassation, quelle est la force des lois émanées du gouvernement révolutionnaire, pendant la révolution, après le retour de la souveraineté légitime, vous penserez qu'il faut examiner si ces lois existent réellement, car non entis nullæ qualitates.

Or l'arrêt attaqué décide, et il décide avec raison, que la détermination du Conseil général, du gouvernement de la Corse du 5 mai 4794

nation du Conseil-général du gouvernement de la Corse du 5 mai 4794 « portant approbation d'un projet de lettre à adresser aux Tribunaux à » l'effet de déroger aux lois républicaines et de faire exécuter celles an-A quoi bon donc discuter la valeur des lois émanées à l'époque de la révolte, si, dans l'espèce, il n'y a pas de loi de cette époque? Les demandeurs en cassation paraissent le reconnaître eux-mêmes; ils empruntent donc pour l'acte administratif du 5 mai 1794 l'autorité législative à un prétende de l'acte d prétendu effet rétroactif renfermé dans l'acte du parlement anglocorse du 18 mai 1795.

*** D'abord, pas un mot de cet anti-civil, anti-politique, *anti-naturel effet réotractif par devant les juges de la cause; mais vous penserez peut-être que, s'agissant d'un moyen de droit, vous devez vous en occuper. L'expérience ne le prouve malheureusement que trop, le retour de la souveraineté légitime elle-même a souvent donné lieu à des réactions déplorables. On en voit des exemples funestes même chez les deux peuples modèles: mais l'atrocité plus que sauvage des réactions à part. peuples modèles; mais l'atrocité plus que sauvage des réactions à part, il faut, d'abord, se rattacher à une distinction aussi juste que nécessaire. S'agit-il d'actes privés ordinaires, passés entre particuliers pene dant l'occupation hostile; ils sont, en général, tous valables, à l'égard d'ecux qui les ont feits, pourve qu'ils ne scient pas contraires à l'ordre ceux qui les ont faits, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ces actes, pour subsister, n'ont besoin ni de la force des circonstances, ni de l'appui de l'occupateur, ni de l'autorité du souverain légitime: In his omnibus voluisse satis juris est. (Voir la loi 8 et le titre processe teut entier au Code théodosien de in (Voir la loi 8 et le titre presque tout entier au Lode théodosien de in

firmandis, etc.) S'agit il d'actes, et notamment de lois émanés de la-domination de fait, il faut alors reconnaître, avec les demandeurs en domination de fait, il faut alors reconnaître, avec les demandeurs en cassation, que, à moins de traités politiques qui s'y opposent, leur validité ou nullité dépend de la volonté de la souveraineté légitime rétablie sur son tròne : elle se prononce pour l'une ou pour l'autre, selon que lui paraît l'exiger le salut public, qui est la loi suprème. Les moins versés dans le droit public savent que, quelquefois, tout ou presque tout a été maintenu, afin que, par le remède lui-même, les plaies de la république ne se rouvrissent pas : Ne vulnera curatione ipsa rescinderentur. (Florus, liv. 5, chap. 25, nº 5, 2, 3 et 4; — Grotius, liv. 4, chap. 5, nº 5; — Puffendorf, liv. 8, ch. 12, nº 5, nov. 2.)

» Quelquefois, au contraire, tout ou presque tout a été aboli, afin que

Quelquefois, au contraire, tout ou presque tout a été aboli, afin que

" Quelquefois, au contraire, tout ou presque tout a été aboli, afin que la tyrannie ne survécût pas au tyran: ne, everso tyranno, tyrannia maneret (Cicero, Philip. 2, § 37; — Code théodosien, liv. 15, tit. 14 de Infirmandis, lois 2, 5, 15; — Puffendorf, liv. 8, ch. 42, n° 5, not. 27). Quelquefois enfin on a respecté les droits nés sous l'occupation hostile, mais en indemnisant les anciens propriétaires injustement spoliés, judicavit (Aratus sicyonius) neque illis adimi neque his non satisfieri quorum illa fuerant, oportere (Cicero, de Officis, lib. 2, n. 25 et 24); Mais des lois indignes de ce nom, imposées par la domination de fait, non pour l'avantage mais pour le renversement de la société; des lois qui, par la plus odieuse et la plus anti-sociale des dispositions, par l'effet rétroactif, jettent le désordre et la désolation dans les familles, demeureront-elles en pleine vigueur (ainsi que le prétendent les demandeurs en cassation) jusqu'à ce qu'elles soient solennellement abrogées par la souveraineté légitime rétablie sur son trone? Les autorités de cette souveraineté seront-elles placées, jusqu'à cette époque, dans la pénible obliveramete legitime retablie sur son trône? Les autorités de cette souve-raineté seront-elles placées, jusqu'à cette époque, dans la pénible obli-gation d'en ordonner l'exécution? Ne tomberont-elles pas au contraire de plein droit, ipso jure, au moment mème où tombe la force hostile qui les a enfantées (Voir les autorités ci-dessus citées). Cette vérité a été reconnue par les demandeurseux mèmes; car, encore une fois, le moyen, en cette partie n'a pas été proposé devant la Cour royale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par arrêt ainsi motivé :

gle, a rejeté le pourvoi par arrêt ainsi motivé:

« Sur la première partie du moyen,

» Attendu, en droit, qu'un pays ne change pas de législation civile par cela seul
qu'il change de domination et que la législation civile survivant au changement
de domination continue de le regir tant qu'elle n'est pas abrogée par son nouveau
souverain; que ce principe est bien à plus forte raison applicable lorsque le
changement de domination est l'effet de la révolte;

» Attendu que la détermination du conseil général du gouvernement de la
Corse du 5 mai 1794 n'a été, ainsi que l'a jugé et dû juger l'arrêt attaqué, qu'une
mesure administrative provisoire, n'ayant et ne pouvant avoir les caractères
d'un acte législatif, puisque la confection des lois ne rentrait nullement dans les
attributions de ce conseil-général, chargé de la simple administration, à une
époque ou il n'existait encôre en Corse aucun gouvernement régulier; qu'en effet, cette détermination ne portait que l'approbation d'une simple circulaire à
adresser aux tribunaux, afin d'abroger les lois fiançaises, abrogation qui n'eut
réellement lieu qu'en vertu de l'acte émané du parlement anglo-corse le 18 mai

1795;

"Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'acte de mariage par l'equel Muselli père faisait la donation en question en faveur de Marie-Letitla, lequel Muselli père faisait la donation en question en faveur de Marie-Letitla, sa fille, a été passé le 20 novembre 1794, et ainsi antérieurement au 18 mai 1795, jour de la publication de l'acte du parlement anglo-corse; que, d'après cela, en décidant que la même donation était frappée de la nullité prononcée par les lois des 7 mars 1793 et 17 nivose an II, en vigueur en Corse à l'époque de cette donation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces lois, sans en violer augun autre:

» Sur le second moyen :
» Attendu que c'est uniquement d'après les lois nouvelles corses que les demandeurs en cassation ont réclamé la validité intégrale de la donation du 20 novembre 1794, et qu'ils n'ont jamais conclu à ce qu'elle fût seulement déclarée réductible, d'après les lois françaises, qu'ils ont au contraire prétendu avoir été abrogées par la domination nouvelle dans l'île ; qu'ainsi ce moyen, proposé pour la première fois devant la Cour, n'y était point recevable ;
» Par ces motifs, rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND (110 chambre). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Margeride. - Audience du 3 mars.

SÉPATION DE CORPS. — UN VOYAGE EN RUSSIE. — REQUÊTE PRÉSENTÉE A L'EMPEREUR. — CORRESPONDANCE. Me Fournet, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits

« M. H..., marchand tailleur à Clermont, a épousé en 1819 M^{11e} Marie M..., marchande de modes.

» S'il y avait rapport de profession entre les époux, il y avait

peu d'harmonie dans leur caractère. » Dès les premiers jours du mariage Mme H... eut à se plaindre gravement de la conduite de son mari. M. H... maltraitait sa femme, faisait de fréquentes absences du domicile conjugal, négligeait son commerce et compromettait sa fortune par de folles dépenses. C'est ainsi que deux mois à peine après son mariage il partait avec une actrice du théâtre de Clermont pour les eaux de Vichy où il dissipait en peu de jours une somme considérable. C'est encore par suite de ces goûts de désordre et de dissipation toujours croissans, qu'en 1822 il partait pour l'Angleterre, laissant sa femme dépourvue de tout, sans argent, sans ressources, sans aopui, lui laissant même ignorer le but de son voyage et l'époque de son retour.

Cette absence ne s'était pas prolongée moins de deux ans, et M^{me} H..., abandonnée de son mari, et restée sans crédit, était forcée de renoncer à son commerce et d'aller se créer au loin des moyens d'existence que désormais il ne lui était plus possible de

trouver à Clermont. Elle se rend à Paris et parvient à se placer comme ouvrière dans un magasin de modes. Là Mme H... lie connaissance avec une demoiselle Amélie Midocq, venue à Paris pour les affaires de la maison Guibert de Saint-Pétersbourg. Mile Midocq propose à M100 H... un emploi avantageux dans la maison qu'elle représente, et par un acte passé devant Me Chauchat, notaire à Paris, le 29 septembre 1825, M^{me} H... contracte l'engagement de prendre la direction et la surveillance des ouvrières employées dans la maison Guibert, et de se rendre immédiatement à

Mme H... avait montré dans cet emploi une intelligence et une activité qui avaient été justement appréciées; elle recevait des appointemens assez considérables, et au bout de quelques années elle avait réalisé un capital qui lui permettait de s'établir à son

» Si on est anglomane à Paris, à Saint-Pétersbourg on est francomane. A la politique près, tout ce qui est français y fait fureur : maîtres de langues, conseillers de bouche, artistes en mo-des surtout, y sont reçus à bras et à bourse ouverts. L'établissement de Mme H... ne tarda pas à devenir le centre de la fashion; il fut fréquenté par tout ce qu'il y avait de monde élégant dans la capitale de toutes les Russies, et le titre de modiste de la cour vint encore assurer aux mains de Mme H... le sceptre de la mode et du bon goût. Inutile de dire qu'en peu de temps elle eut échangé ses rubans et ses fleurs contre des roubles du meilleur aloi, et qu'elle se trouva en possession d'une assez belle fortune.

» Que faisait a'ors M. H...? Sa passion pour les voyages ne s'était pas un seul instant démentie. Tailleur par état, il s'était fait touriste par goût; il voyageait, voyageait; mais de sa femme nul souci, si toutefois il se souvenait encore qu'il en eût une. Donc, après avoir parcouru l'Angleterre, M. H... parcourait la France. Mais quelles cruelles vicissitudes dans ses vagabondes pérégrinations! Aujourd'hui faisant grande chère, joyeuse vie, paresseux avec délices. Demain, hélas! sans argent, sans crédit, sans moyen aucun de satisfaire ses besoins de grand seigneur, voire même ses besoins de prolétaire, car le prolétaire dîne à peu

près tous les jours. »M. H... en était précisément à une de ces phases de sa vie aventureuse, lorsqu'en 1834 M^{me} H... arrive à Paris pour les affaires de son commerce. M. H... en est instruit; c'est une bonne fortune que la providence lui envoie. Après quatorze années d'un oubli dont elle avait dû prendre son parti, M^{mo} H... est priée d'accorder à son mari une entrevue qu'il sollicite d'elle avec instance. Elle a peine à reconnaître dans le personnage qui se présente l'élégant, le dandy d'autrefois; toute sa tenue annonce la misère et le dénûment. Mais voyez quelle autre métamorphose! ce mari autrefois si intraitable, si brutal est devenu le plus prévenant, le plus empressé, le plus tendre des amans. Désormais, il ne peut plus vivre sans sa femme; elle est indispensable à son bonheur, à son existence; il sera pour elle le meilleur, le plus aimable des maris; une nouvelle lune de miel va luire pour ce couple fortuné, lune plus longue, plus douce surtout que son aînée qui l'a été trop peu. Enfin, M. H... est disposé à tout sacrifier pour celle qui porte son nom; mais ce mari-modèle est doué d'un santé robuste et d'un appétit passé à l'état chronique, appétit d'autant plus dévorant que depuis longtemps il n'a été nourri qu'à l'école du malheur. De plus, il n'a, pour le moment, ni chemises, ni pantalons, ni chaussures, ni argent, ni crédit pour se procurer de tout cela. Or, M^{me} H... ne saurait rien refuser à la tendresse de son excellent mari; elle lui donnera donc de l'argent pour aller dîner, de l'argent pour se vêtir, de l'argent enfin pour satisfaire les caprices de la demoiselle Elisa Barthe, sensible jeune personne qui, depuis longtemps, est en possession de partager les infortunes de M. H...

» M^{me} H... est repartie pour Saint-Pétersbourg; elle se croit dé-

vrée des faméliques tendresses de M. H...

» Il n'en sera pas ainsi. M. H... s'est épris pour sr femme d'une passion délirante, et cette passion, l'absence n'a fait que l'irriter; elle s'est accrue en raison directe du carré des distances. A peine arrivée à Saint-Pétersbourg, Mme H... reçoit la lettre que

« Paris, ce 22 octobre 1854.

» Enfin de quatre lettres que je devais recevoir, une seule m'est parvenue; elle me rassurait sur ta santé. Voilà à mes yeux le plus intéressant. Fais en sorte, ma toute bonne, de ne rien faire pour retomber dans le même etat où tu étais à Paris; soigne-toi bien, habille-toi chaudement, et chasse au plus tôt cette misérable maladie qui t'a fait tant et tant souffrir. Ma douce amie, ma pensée t'accompagnait à chaque tour de roue, mon cœur était avec toi à chaque relai, je te parlais, tu me souriais, je te grondais sur ton indifférence, tu me rassurais, j'étais heureux. Je me plais à croire qu'aujourd'hui 22 octobre tu es chez toi; tu n'y espas seule, môn cœur y est aussi. Je t'entends dire à toutes les personnes qui sont dans ton intimité: « Nous nous sommes revus; nous sommes pour jamais réunis. Oh! oui, rien désormais ne nous désunira: nous . Chère amie, » Enfin de quatre lettres que je devais recevoir, une seule m'est parqui sont dans ton intimité: « Nous nous sommes revus; nous sommes pour jamais réunis. Oh! oui, rien désormais ne nous désunira; nous avons besoin l'un de l'autre, nous nous aimerons toujours. J'ai retrouvé mon mari plus aimant que jamais, d'une prévenance, d'une bonté qu'i me font espérer un avenir riant... S'il est ainsi, c'est que lui aussi a été nourri à l'école du malheur, malgré cette fausse fermeté lorsque l'on lui parlant de sa femme. Combien en secret n'a-t-il pas gémi, combien de fois en lui-mème il redemandait celle qu'il croyait aussi malheureuse que lui. Aujourd'hui, muri par l'expérience, il est homme, c'est-à-dire comme l'on doit être. Tout sacrifier pour celle qui porte son nom... Sans lui. Aujourd'hui, muri par l'expérience, il est homme, c'est-à-dire comme l'on doit être. Tout sacrifier pour celle qui porte son nom... Sans doute te demandera-t-on, il viendra vous rejoindre, oh oui, plus de bonheur sans lui, il m'est absolument nécessaire aujourd'hui, il est pétri à ma manière comme je le desire; il supportera facilement la longueur et les désagrémens du voyage, il est d'une santé robuste, bati en Hercule, et puis pour me voir que ne sacrifirait-il pas! Aujourd'hui que je connais son cœur, c'est avec raison que je lui rends ustice. Al:! par exemple j'oubliais une imperfection:ces cheveux qui étaient si beaux autrefois blanchissent aujourd'hui, lui seul en connaît la cause, c'est peut- être moi qui la suis, ou tout au moins notre séparation qui fut si lonêtre moi qui la suis, ou tout au moins notre séparation qui fut si lon-gue. Comptant sur ton obligeance lorsque tu partis, sachant que cela

la plupart des personnes qui étaient dans ma situation, j'ai fait quelques legeres dépenses pour ma chambre, et si tu ne viens bientôt à mon se cours, je me trouverai gêné attendu que je ne voudrais pas par rapport à toi avoir recours à la bourse de mon pere. C'est donc à toi, mon amie, que je m'adresserai pour faire honneur à mes petits engagemens... Ton

» Plusieurs mois se sont passés, et les phrases sentimentales de M. H... sont restées sans réponse; elles n'ont, hélas! éveillé aucun écho, elles n'ont fait vibrer aucun tintement sympathique dans le cœur ni dans la bourse de M^{me} H... Combien M. H... était loin de s'attendre à un pareil oubli! Comment! il ne reçoit rien, rien absolument, pas même une lettre. Cette situation e tue, elle l'assassine; il en fait ses reproches dans une seconde

a Paris, 5 janvier 1855.

» Madame ou amie, si j'avais un ennemi et que je voulusse me venger du mal qu'il aurait pu me faire, je désirerais seulement qu'il demeurat un mois et demi dans la position où vous me laissez. Après cette épreuve je lui tendrais amicalement la main et lui demanderais comment il trouve ma vengeance ; enfantée par toutes les furies de l'enfer, me répoudrait-il, et à mon avis il aurait raison.... Et-ce bien là tout ce que vous m'aviez promis..... Quoi pas une lettre, pas un mot..... pas même peut-être un souvenir.... Et n'ai-je pas raison de dire même un souvenir ? car dans votre lettre à M™ Donnez du 6 novembre vous ne vous informiez pas même de votre mari. Cette dame en a été étonnée, vos amis interdits et moi..... stupéfait ne fusse au moins que par politesse vous auriez du répondre à ma lettre du 22 octobre mais rien rien encore. Madame, si vous n'avez pas voulu m'écrire, je saurai désormais respecter votre silence et vous promets de ne le troubler en aucune manière; si au contraire c'est par négligence vous n'êtes pas excusable et pourtant il me serait doux aujourd'hui de ne pas vous trouver coupable. Si toutefois encore vous m'aviez écrit auriez-vous eu assez peu de jugement pour confier à un (quidam) votre lettre pourquoi ne mecrivez vous pas par la poste c'est suivant moi la ligne la plus courte et la mieux assurée, cest à votre mari que vous devez vous adresser directement je ne suis pas un (gamin) pour passer par la fillere de Pierre ou de Paul ou les égouts et le cordon de Thérèse ou de Madelon; je suis homme enfin et mérite cette distinction veuillez je vous prie me lire et relire attentivement....!... Quoiqu'il en soit madame je serais parti depuis deux mois si je n'eusse pas craint seulement pour vous de me presenter à Clermont, car enfin je vous le demande que dire à ma mère elle ne pourrait jamais croire que jen suis encore là avec vous; que répondre aux personnes qui me parleront de vous, je n'en sais rien moimême ainssi donc vous jugez de mon embarras... je tourbillonne dans un océan de chiméres mille idées absorbent mes esprits oh nom je ne puis croire que vous soyez sous l'influence de quelque mau-vais génie seriez-vous assez faible pour vous laisser gouverner et que cela allait même à en croire aux méchancetées que l'on pourait débiter, ce serait toujours au-dessous de votre caractère et me plais à croire le contraire... je vous le demande en grâce plus de dé-tour mieux vaut une bonne franchise quand même elle devrait dégénérer en grossièreté que le statu-que dans lequel je suis cette situation me tue elle m'assassine... »

« M. II... ne tourbillonnait pas toujours dans un océan de chimères comme il l'écrit très poétiquement, plus d'une fois il palpait des réalités. C'est ainsi que sous le nom et à l'aide du crédit de M^{me} H... il obtenait de M. Guibert un prêt considérable; c'est ainsi encore qu'il se faisait rembourser par M. Dufour une somme assez ronde, prêtée par Mme H... Plus tard enfin Mme H... recevait à St-Pétersbourg une facture de bottes fournies à son mari par M. Dubiton. Dans cette facture figuraient des éperons, complément obligé de la toilette fashionable de M. H... Mais bientôr ces nouvelles sources de crédit furent taries, et la passion de M. H ... augmentant à mesure que ses finances baissaient, arrivait à son paroxisme le plus élevé et se traduisait de la manière la plus bouffonne dans une nouvelle épître.

« H... à son amie. — Si j'avais les moyens d'un prince, je t'expédirais un segond Talleyrand; muni de pièces justificatives, obtiendrait-il seule-ment dans l'intérèt de la diplomatie une réponse. Si par ton obstination tu te refusoit alors voilà pour un môt une guerre éternelle entre nous, je pense pourtant qu'il n'en sera pas ainsi car tout doit échouer devant ces quatre mots : je suis ton mari. Si dix mille braves Polonais qui vive parmi nous, m'eussent chargé d'obtenir de l'autocrate leur rentré. Certe il eut été moins difficile de recevoir de Nicolas une réponse à ma demande toute injuste qu'elle fût à ses yeux. Mais toi, pas un mot. Le gouvernement russe serait-il assez ombrageux pour intercepter les lettres qui viennent de France. S'emparerait-il du secret des familles ? Cela n'est pas possible; dans ma correspondance nulle provocation. Je m'occupe seulement de ce qui m'est le plus cher au monde je me plains et ce qui est increvable de l'indiférence en matière de causerie de ma femme toute incroyable de l'indiférance en matière de causerie de ma femme, toute ma famille, nos amis sont atterrés de son silence, car enfin entre nous soit dit que t'ai-je fait dis m'en le motif... Quoiqu'il en soit je te jure de ne plus troubler désormais tes pensées. J'en respecterai les causes. Ce sera la dernière fois que je t'écrirai si tu persiste à ne pas me répondre au premier mai. Comme notre réconsiliation à fait époque dans nôtre population félicité par nos amis de notre réunion et comme ils s'attendent à ce que j'irai te rejoindre tel serait mon désir et ma volonté. Meis pour lant comme d'avant ten cilement. lonté. Mais pourtant comme d'après ton silence tu juge différament et bien dans ton intérêt j'irai me fixer hors de France je travaillerai personne je te le jure ne sera instruit de ma résidence si ce n'est mon père qui me croira près de toi. Sœurs parens et amis seront convaincus que nous sommes réunis et heureux. Aux yeux de ceux qui te connaissent je veux que tu aies tous les droits de ton coté moi seul en supporterai tout le ridicule ma consience ne me reprochant rien à tes yeux je me sens assez de force et de philosophie pour que s'il faut une victime ce soit encore ton ami.... »

Mme H... n'ignorait pas combien peu elle devait compter sur la sincérité de ces démonstrations; elle avait été prévenue que M. H... était résolu à aller la rejoindre et à s'imposer à elle comme mari. Elle lui écrit au mois de mai 1835, et lui annonce que s'il vient à Saint-Pétersbourg, il doit ne pas compter sur le plus

léger service de sa part, et que sa porte même lui sera fermée.

» S'il n'est pas un segond Talleyrand, M. H... n'en est pas moins un fort habile diplomate. Malgré la réponse peu encourageante de Mme H... il ne se tient pas pour battu; il garde en réserve un ultimatum appuyé de moyens coërcitifs qui sauront bien vaincre la résistance qu'on lui oppose. Donc M. H... part pour la Russie : il part sur les ailes de l'espérance et de la vapeur, et, le 20 juillet 1835, il annonce à Mme H... son arrivée par la lettre que

« Saint-Pétersbourg, 20 juin 1835.

» Madame, " C'est à Paris seulement où j'ai reçu votre lettre. Malgré la dureté de votre style envers mói, je n'ai pas craint de franchir la distance de 800 lieux qui me séparait de vous pour vous voir. Peut-être serez-vous assez généreuse de faire 500 pas pour me rendre ma politese. Je suis à l'hôtel de Paris depuis quelques heures, et c'est là où j'attendrai votre visite; dans cet espoir, je vous embrasse et suis votre mari.

» Mme H... avait fait connaître sa résolution bien arrêtée; elle y persiste et fait fermer sa porte à M. H... Plusieurs jours se sont passés dans l'attente, et M. H..: n'en est pas plus avancé. Le moment est donc venu d'avoir recours aux moyens coërcitifs. Que fait M. H... ? Après avoir sollicité l'intervention de la police, qui lui a repondu qu'elle n'a rien à voir dans un pareil débat, M. H... s'adresse à l'empereur lui-même; il accuse sa femme d'a-

L'aurait fait de la peine de me savoir legé aussi mesquinement que le sont | dultère, et il demande que, par oukase de sa majesté impériale, cette femme adultère soit rendue « à son époux légal, inséparable » d'avec elle d'après les regles de la sainte église. » Il formule ses griefs imaginaires dans une longue requête qu'il « adresse au très » sérénissime, très puissant grand prince, empereur, Nicolas » PAWLOWITSCH, autocrate de toutes les Russies, seigneur très

> noircit, par une conduite indigne, « l'honnette nom de lui Pierre-Frédérick H...; qu'elle vit publiquement avec le sieur Jules G... comme avec un époux légal; et que cette passion pour ledit G... s'est accrue au point que, lorsqu'il y a environ dixhuit mois, elle eut la nouvelle que G ... avait l'intention d'épouune certaine demoiselle, elle déclara au milieu d'une société

> » gracieux. » Dans ce factum, M. H... expose que son épouse

» nombreuse que le jour qui serait fixé pour les noces de G... elle » 'comparaîtrait dans la maison et le tuerait d'un couteau en présence de tous comme un traître à qui elle avait sacrifié tout. » Ce document curieux se termine ainsi : « Je supplie très

ordonné d'accepter ma présente supplique au consistoire spirituel catholique romain de Mohilow, et de prescrire qu'il soit fait enquête telle que les lois le prescrivent sur une conduite aussi vicieuse de ma femme, et si, après une exhortation à faire de la part de l'autorité spirituelle, ma femme se refusait encore à retourner auprès de moi, son époux légal, inséparable d'après les règles de la sainte église, et qu'elle ne se déciderait

humblement que par oukase de votre majesté impériale, il soit

point de partir avec moi pour la France, on procédera en pareil cas avec elle d'après les décrets canoniques tels qu'ils sont prescrits par la sainte église apostolique catholique romaine. Seigneur très gracieux, je supplie votre majesté impériale de » décider ma présente supplique présentée au consistoire spirituel » catholique romain.

» Saint-Pétersbourg, ce 15 août 1835. »

» A quelques jours de là, Mme H... receveit un billet ainsi

» En conséquence de la pétition présentée par M. H..., je vous prie de vous rendre au parloir du couvent catholique, près l'église de Sainte-Catherine demain, le 25 aoùt, à cinq heures du soir.

» 1835, le 24 août, Saint-Pétersbourg,

» DAMIEN JODZICARIZ, » Doyen de Saint-Pétersbourg, supérieur de l'église catholique.

» Le résultat de l'information ordonnée sur la conduite de la dame H,.. ne pouvait être douteux; M. H..., convaincu de calomnie reçoit l'ordre de sortir immédiatement du territoire russe ; mais avant de partir, il menace sa femme d'avoir recours aux autorités françaises, pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal,

» M^{me} H..., qui n'a conservé de la vie conjugale que des souve-nirs peu propres à la lui faire regretter, M^{me} H... entrevoit avec effroi le résultat des menaces de son très peu gracieux seigneur et maître; elle veut, à tout prix, s'y soustraire. On entre en pourparlers; M. H... présente ce qu'il appelle son ultimatum : on lui paiera 1,250 roubles pour ses frais de voyage, et il recevra pendant dix ans une pension de 500 francs, moyennant quoi il consent à n'intenter contre Mme H... aucune action pour la contraindre à rentrer au domicile conjugal. Un traité en ces termes est signé le 26 janvier 1836. Après s'être ainsi fait escompter en espèces sonnantes sa tendresse et ses droits de mari, M. H..., est reparti pour la France. Désormais il n'a plus rien à attendre de celle qui n'a de sa femme que le nom; il n'a plus aucuns ménag mens à garder envers elle. De retour à Clermont, il tient sur son compte et colporte dans les cafés les propos les plus outrageans; il l'accuse de mener une conduite infâme. »

Me Fournet termine sa plaidoirie en démontrant que les faits de la cause présentent le double caractère de sévices et d'injures graves de la part du sieur H... contre sa femme. Il offre la preuve de ces faits, et demande qu'en prononçant la séparation le Tribunal, conformément aux articles 299 et 955 du Code civil, déclare révoqué à l'égard de la dame H... le don réciproque porté au contrai de mariage des époux.

Me Verdier-Latour, avocat du sieur H..., écarte en commençant les faits de sévices imputés à son client; il dit que quelques dissentimens ont pu s'élever entre les époux, mais que les torts ont été réciproques, et que rien ne saurait justifier l'indigne conduite de Mme H M. H ..., dit Me Verdier-Latour, voyageait pour son commerce, lorsqu'il apprend que sa femme a le projet de partir pour la Russie; M^{m_0} H... sollicite de son mari un consentement qui ne lui est pas refusé, et elle aussi part pour un voyage

» Mme H... était plusieurs fois revenue en France; les époux s'étaient revus, et la bonne harmonie paraissait être rétablie entre eux; mais ce ne devait pas être pour longtemps. M. H... venait d'éprouver des pertes considérables dans une faillite. Il se décide à partir pour la Russie. En attendant qu'il s'y soit créé une position, sa femme lui viendra en aide et elle le doit, car pendant les voyages du sieur H... elle a vendu toutes les marchandises qu'il avait laissées et recouvré des sommes considérables dont elle n'a pas rendu-compte. M. H... écrit à sa femme pour lui annoncer sa prochaine arrivée. Plusieurs lettres sont restées sans réponse lorsqu'enfin Mme H... se décide à rompre le silence. Mais quel changement s'est opéré en elle! Lorsqu'ils se sont revus, après une longue séparation, les époux étaient au mieux, et maintenant voici des lettres qui d'un bout à l'autre ne sont que reproches et réeriminations. On apprend à M. H... qu'on ne l'aime pas, qu'on ne l'a jamais aimé; on le prévient que s'il ose venir à Saint-Pétersbours, on ne lui rendra pas le plus léger service, que même on ne le recevra pas. Enfin, ajoute-t-on : « Vos opinions ne peuvent pas convenir dans le pays... Ne vous y trompez pas, il est impossible que vous veniez à Saint-Pétersbourg. » Ainsi donc, à Paris, on aimait M... H..., on l'aimait plus qu'au temps des premières amours; à Pétersbourg, la tendresse conjugale a subitement baissé jusqu'à la température des glaces polaires. Comment expliquer ce singulier changement? M. H... fait mille conjectures : quel si grand intérêt a donc Mine H... à s'opposer à son voyage? Arrivé à Saint-Pétersbourg, M. H... a bientôt appris toute l'étendue de son malheur. M^{me} H... fait un double commerce : son établissement n'est pas fréquenté seulement par les belles dames qui cultivent la fashion, il l'est aussi par les lovelaces moscovites.

» M. H... est résolu à mettre fin à ces honteux désordres; il fait des démarches auprès des autorités pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal et à le suivre en France. Ces premières démarches restent sans succès, il s'adresse alors à l'empereur lui-même et il obtient qu'une enquête soit faite sur la conduite de sa femme. Celle-ci est renvoyée devant la juridiction ecclésiastique, et reçoit l'ordre de se rendre dens un couvent. Mais la dame H... a des protecteurs puissans et nombreux. Après un semblant d'information, sa conduite est trouvée on ne peut plus orthodoxe : elle est renvoyée de la plainte avec un brevet de bonne vie et mœurs.

» Si la vengeance est le plaisir des dieux, elle est aussi celui

des femmes en général, et de la dame H... en particulier. « V_{08} opinions ne peuyent convenir dans le pays! » avait écrit M... son mari. Ces paroles étaient prophétiques; elles allaient bientôt s'expliquer. M. H... est jeté en prison. Il demande la cause d'une pareille rigueur, on lui répond qu'il est un homme à idées subversives, et que le gracieux autocrate de toutes les Russies est très chatouilleux à l'endroit de la propagande. M. H... a beau dire qu'il ne s'occupe pas le moins du monde de politique, et qu'il n'a d'autre tort à se reprocher que celui d être venu en Russie pour y chercher sa femme qui en valait peu la peine; plus il se plaini, plus sa prison devient sévère. On finit par le menacer d'un voyage en Sibérie. Grâce à l'interventiou de l'ambassadeur de France. M. H... est enfin rendu à la liberté, mais on lui intime l'ordre de sortir immédiatement du territoire russe, ce qui n'est pour lui qu'une très médiocre punition. Désormais M. H... sa t à quoi s'en tenir sur la tendresse de sa femme; les preuves qu'il en a recues sont on ne peut plus convaincantes. Mais, qu'après une pareille conduite, ce soit elle qui vienne la tête haute demander une séparation de corps et se poser en victime, voilà ce qui est le comble de l'impudeur et de l'audace. »

trainte droit à la r à 20,0 toutes accue. 47 c., de la Sur 1858,

concl

Havre Conclusion

mai, mes | Per

tait e

MM.

lequedéjà titutit L'a contr Pa Diepp Tribu tention Ma sieur annu de l'ii indù De des l'une e a l'répoi indir

neur attrib tion de la

la po vable ridic

En terminant, Me Verdier-Latour dit que son client ne rétracte rien, et que dès lors l'enquête, quand bien même elle serait posible, devient complétement inutile.

A l'égard du traité intervenu entre le sieur H... et sa femme, l'avocat soutient que ce traité n'a eu d'autre objet que la restitution des sommes détournées par la femme au préjudice de son

Enfin, quant à la question de révocation du don mutuel, Me Verdier-Latour déclare s'en remettre à la prudence du Tribunal. Après une courte délibération, et conformément aux conclusions de M. Dumiral, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a prononcé la séparation par le jugement qui suit :

« Attendu que les sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre autorisent l'action en séparation de corps; attendu que le sieur H..., par sa requête adressée à l'empereur de Russie, a outragé et gravement injurié son épouse, l'ayant secusée de vivre dans l'adultère et de tenir une maison de prostitution; que ces imputations qui paraissent avoir été publiquement proclamées par H..., dans des lieux publics à Clermont, lors de son retour de Russie, ne sont pas démenties, et qu'elles sont, au contraire, implicitement avouées et approuvées par ses conclusions :

ses conclusions;

» Attendu, en effet, qu'il y déclare que ces imputations sont conformes à la conviction et à la connaissance du public;

» Atlendu qu'ayant ainsi déversé le mépris sur son épouse, la vie commune

"Attendu qu'ayant ainsi deverse le mepris sur son épouse, la vie commute devient évidemment impossible;
"Attendu que dans de pareilles circonstances il est inutile de recourir à in interlocutoire, la preuve écrite étant complète;
"En ce qui touche les reprises de la demanderesse:
"Attendu qu'en réservant les droits des parties il convient de les renvoyer devant un notaire pour procéder aux comptes à faire entre elles;
"En ce qui touche la donation éventuelle stipulée an contrat de mariage des

» En ce qui touche la donation éventuelle stipulée an contrat de mariage des

» Attendu que s'agissant de droits non ouverts, il y a lieu de renvoyer à l'événement sans rien préjuger; tous droits et prétentions étant jusque-là respectivement réservés...»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audiences des 3 et 6 avril.

MM. JALLANT ET VIEILLARD, DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR LA SEINE ET LA NORMANDIE, CONTRE L'ADMINISTRATION DES CON-TRIBUTIONS INDIRECTES.

Une compagnie anonyme, dirigée par les sieurs Jallant et Vieillard, a établi entre Rouen et le Havre un service de paquebots à vapeur. — Deux paquebots, de la force de cent vingt chevaux, sont employés à cette navigation; l'un, la Normandie, de cent vingt-quatre tonneaux, a été mis en activité en 1835; l'autre, la Seine, de cent cinq tonneaux, en

Ces deux paquebots, placés par l'administration de la marine sous le régime des bâtimens de mer, à raison de leur force et de leur destina-tion, ne pouvaient, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an II, sortir du port sans être munis d'un rôle d'équipage; le bureau de l'inscription maritime ne délivrant les rôles d'équipage qu'aux bâtimens immatricués sur les registres comme bâtimens de mer et ne faisant cette immatricule que sur la présentation d'un acte de francisation, la compagnie dut demander cet acte à l'administration des douanes, et, pour l'obtenir, faire les justifications exigées par la loi, c'est-à-dire : 1º produire les certificats de visite par les capitaines-experts, l'un pour le navire la Seine, l'autre pour la Normandie, afin d'établir la bonne construction des batimens; et 2º prouver qu'aucun étranger n'était intéressé dans la propriété de ces deux navires.

L'acte de francisation fut alors délivré. — Les directeurs se présentèrent avec cet acte au bureau de l'inscription maritime, où leurs navires furent immatriculés sur le registre des bâtimens de mer ; alors seulement ils obtinrent la délivrance des rôles d'équipage, sur lesquels ils durent faire porter, sous peine d'amende, les capitaines et tous les marins formant les équipages des deux navires.

Classés par la nature même de leur trajet dans la catégorie des bâtimens de mer naviguant au petit cabotage, ils furent soumis aux diverses obligations que cette qualification impose.

Des l'origine de leur navigation ils furent assujétis, à chaque voyage, au paiement de trois droits ou impôts distincts : 1º le droit de deux laissez-passer et deux quittances pour chaque navire; 2º le droit de navigation à raison de 5 centimes par tonneau; 5º le droit d'attache au quai, à raison de dix centimes par tonneau. (Ce droit n'est que de trois centimes seulement pour les bâtimens qui ne sont pas bâtimens de mer). La compagnie des paquebots se soumit sans difficulté au paiement de

Cependant l'administration des contributions indirectes ne tarda pas à élever la prétention d'en faire peser sur elle un quatrième,

Il s'agissait du droit du dixième du prix des places établi par les lois du 9 vendémiaire an vi et du 25 mars 1817, sur les voitures publiques

Le 6 avril 1838, MM. Jallant et Vieillard signifièrent par deux exploits du même jour au receveur principal des contributions indirectes, demeurant au Hàvre: « 1º qu'ils protestaient contre les prétentions de l'administration, se réservant expressément de faire décider par qui de droit qu'ils ne sont passibles d'aucune perception au profit de la Régie, et qu'elle leur doit au contraire la restitution de toutes celles qu'elle a exercées sur eux précédemment. »

Cependant, une première contrainte fut décernée contre eux à Rouen, le 9 mai 1838, en paiement de 1301 fr. 47 c., à raison des transports faits de Rouen au Havre, et réciproquement, par les bateaux la Seine et la Normandie, depuis le 28 mars jusqu'au 1er avril, et depuis le 7 avril jusqu'au 30 du même mois. Les droits étaient calculés, du 28 mars au der avril, d'oprès l'effectif des recettes réellement faites par les paquebots, et depuis le 7 avril, jour de la reprise de la navigation, jusqu'au 50 avril; — ils l'étaient d'après le nombre de places fixe par la décla-

Cette contrainte leur fut signifiée le 10 mai.

Le 12, ils firent faire des offres réelles de la somme de 1501 fr. 47 c., en y ajoutant le coût de la contrainte; mais en protestant qu'ils ne payaient que comme contraints, pour éviter la saisie de leurs navires, et sous tentes récurs de leurs navires, sous toutes réserves de demander la restitution des sommes offertes.

Les offres-furent acceptées par la régie, qui en donna quittance. Le 19, ils signifièrent à la régie qu'ils formaient opposition à la con-

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 11 avril 1841.

trainte, et l'assignèrent devant le Tribunal civil de Rouen, pour être fait trainte, et l'assignerent devant le l'indunal civil de Rouen, pour être fait droit sur cette opposition. Ils concluaient à l'annulation de la contrainte, à la restitution des 1303 francs 27 centimes payés par eux le 12 mai, et à 20,000 francs de dommages-intérêts; puis subsidiairement, et sous joutes réserves de se pourvoir si les conclusions principales n'étaient pas accueillies, à ce que la somme exigible par la Régie fût réduite à 845 f. 47 c., au lieu de 1304 fr. 47 c., à raison de l'inexactitude déjà signalée de la déclaration passée le 6 avril 1858.

Sur cette assignation, la Régie constitua avoué. - Puis, le 14 juillet 1858, elle signifia un mémoire par lequel elle concluait à ce que les de-mandeurs fussent déclarés non recevables et mal fondés tant dans leurs

mandent de l'appui de leur système, délibérées par plusieurs avocats du sultations à l'appui de leur système, délibérées par plusieurs avocats du

Havre et de Rouen.

Le 8 octobre 1858, sur le rapport de M. Bademer, juge, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal civil de Rouen rendit un jugement par lequel il annulait la contrainte du 9 mai, ordonnait à la Régie de restituer à MM. Jallant et Vieillard les sommes payées par eux le 12 mai, et la condamnait aux dépens.

Pendant que cette instance se suivait à Rouen, un autre procès s'é-

tait engagé au Havre.

Là aussi la Régie avait décerné, à la date du 20 juillet 1838, contre MM. Jallant et Vieillard, une contrainte en paiement, de 4,012 fr. 92 c., montant du dixième du prix des places pour les transports faits par les bateaux la Seine et la Normandie. Le 25 du même mois, MH. Jallant et Vieillard formèrent opposition à cette contrainte, et assignèrent la Régie devant le tribunal du Havre.

Le 18 mars 1839, le Tribunal civil du Havre rendit un jugement par lequel il déclarait mal fondée la prétention de la Régie, comme l'avait déjà fait le Tribunal de Rouen, annulait la contrainte, ordonnait la res-

tiution de la somme perçue, et condamnait la Régie aux dépens. L'administration des contributions indirectes se pourvut en cassation contre ces deux jugemens, et en obtint la cassation le 24 juillet 1840. Par suite de cet arrêt, les parties se retrouvèrent devant le Tribunal de Dieppe, au même et semblable état où elles se trouvaient devant les Tribunaux du Havre et de Rouen, avant qu'ils eussent repoussé les prétentions de la Régie.

Mais cette fois encore intervint un arrêt qui, reconnaissant que les sieurs Jallant et Vieillard n'étaient pas entrepreneurs de voitures d'eau, annula les contraintes décernées contre eux, les déclara non redevables de l'impôt du dixième, ordonna la restitution par la Régie des sommes

ndument perçues par elle, et la condamna aux dépens. Devant la Cour royale, Me Ferdinand Barrot, avocat de la compagnie des bateaux à vapeur, avant de discuter la question du fond, a soulevé

une question préjudicielle.

« Les sieurs Jalland et Vieillard, a-t il dit, sont devant la Cour pour répondre à une plainte dirigée contre eux par la Régie des contributions indirectes, pour avoir contrevenu aux formalités imposées aux entrepreneurs de voitures d'eau; mais ils soutiennent que c'est à tort qu'on leur attribue cette qualité. Il y a donc une question préjudicielle, une ques-tion du fond du droit.

» Or, l'article 88 de la loi du 5 ventose an XII distrait cette question de la juridiction correctionnelle saisie de la contravention, pour l'attribuer à la juridiction civile. Les termes de cette disposition sont exprès. impératifs; la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassition s'était dans les premiers temps conformée au principe de l'article 88 de la loi de l'au XII. Mais on ne tarda pas à reconnaître l'abus d'une application trop absolue. Il suffisait qu'un redevable cité devant la police correctionnelle, pour contravention, déniât sa qualité de redeapplice correctionnelle, pour contravention, demat sa qualité de redevable pour que les juges saisis de la plainte renvoyassent devant la juridiction civile. La justice, l'ordre public, l'impòt, pouvaient être compromis par une exception trop facilement invoquée et que les juges devant qui on l'opposait ne croyaient pas pouvoir apprécier. La jurisprudence tendit de plus en plus à corriger cet état de choses; on n'admit plus comme préjudiciel que le débat sérieusement engagé sur le fond du droit, c'est-à-dire lorsque la qualité du redevable était contestée; qu'aucun précédent ne venait la fixer; que la loi n'était pas claire et précise. De là une diversité très grande dans la jurisprudence. La four de cassation admit plusieurs motifs pour les juges correctionnels Cour de cassation admit plusieurs motifs pour les juges correctionnels de refuser le sursis demandé aux termes de la loi de ventose an XII.

» Cette tendance de la Cour de cassation accuse le vice de la loi dont il s'agit; elle appelle une réforme utile. Or, il n'y a pas en effet de raison suffisante pour diviser la question complexe de contravention. Pourquoi les juges correctionnels ne jugeraient ils pas en même temps la plainte de la Régie, et l'exception à l'abri de laquelle le redevable prétend se placer. Il ne s'agit pas d'une question de propriété, d'une question qui doive être jugée selon les règles du droit civil; le débat s'agite sur une matière spéciale, réglée par une législation spéciale. La question du fond du droit devrait donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, rester dans la compéence des Tribunaux correctionnels.

Mais signification de la propriété de la particular de la justice, rester dans la compéence des Tribunaux correctionnels.

» Mais si cette réforme est utile, si elle est désirable, la jurisprudence ne peut toutefois la provoquer qu'en forme d'avertissement; mais elle ne doit pas s'affranchir des limites qui sont tracées par la loi, limites qu'il faut avant tout respecter, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de compétence et de fiscalité.

»Lorsque les sieurs Jallant et Vieillard soutiennent qu'ils ne sont pas entrepreneurs de voitures d'eau ; c'est une exception sérieuse sur le fond du droit qu'ils proposent, si sérieuse vraiment que la Cour royale de Rouen, que les Tribunaux correctionnels et civils du Havre et de Rouen, que récemment le Tribunal de Dieppe ont jugé constamment qu'ils n'étaient pas fredevables de la Régie et ont annulé les contraintes décernées par cette dernière. L'art. 88 est donc applicable.

L'avocat soutient ensuite que le jugement rendu le 21 février dernier, et annulant la contrainte de l'administration, a jugé in terminis la luestion de droit, qu'il y a donc au profit de la compagnie des bateaux à vapeur, nou pas il est vrai chose jugée dans les conditions de l'art. 4551 C. civ., mais chose préjudiciellement jugée; que le jugement de Dieppe étant en dernier ressort, cette question du fond du droit est souverainement jugée entre les parties; que partant si l'impôt n'est pas dù il n'es. dù il n'y a pas eu contravention.

Il soutient que le pourvoi dont est frappé le jugement de Dieppe ne peut avoir d'effet suspensif, et n'affecte pas sa portée du jugement souverain; qu'en dernière analyse, si la Cour ne se trouvait pas liée par une décision rendne en dehors de l'instance, elle ne pourrait toutéfois se dispansen de nomes de la cour le la desir fort d'éfe enser de surseoir jusqu'à ce que la question du fond du droit fut définitivement réglée.

Me Rousset, avocat de la Régie, répond que l'article 88 de la loi du 5 ventose an XII ne peut être interprété d'une manière aussi absolue. La lurisprudence de la Cour de cassation a modifié, dans de nombreuses ocons, le principe qu'on faisait résulter de cette disposition de loi.

L'avocat cite de nombreux arrêts à l'appui de cette thèse qu'il déve-

Oppe avec force.
M. Hély-d'Oissel, avocat-général, conclut à l'application de l'article 88 le la loi du 5 ventose.

La Cour, conformément à ces conclusions, rend un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

Considérant que les procès-verbaux des 3 avril et 15 juin 1838 ont été dres-sés contre Vieillard et Jalfant comme s'étant rendus coupables de contraventions par le refus de payer à l'administration des contributions indirectes les droits établis par la loi du 25 mars 1817, à raison de la navigation des bateaux à va-peur la Seine et la Normandie, aux dates précitées;

Considérant que, par jugement du Tribunal civil de Djeppe, à la date du 17 vivier dernier, il a été décidé qu'aucun droit n'était dù à l'administration à raion du fait de navigation opérée auxdites dates des 3 avril et 15 juin 1838; a Que ce jugement a été frappé d'un pourvoi présentement pendant devant la

· Considérant que la question de savoir si les droits de navigation sont dus par sadis Jalland et Vieiliard, est une question sur le fond du droit dont le juge-

ment appartient aux Tribunaux civils, conformément à l'article 88 de la loi du 5 ventôse an XII;

» Que par suite de l'action intentée et pendante au civil, il demeure présentement incertain si Vieillard et Jalland sont tenus d'acquitter lesdits droits de na-vigation, et si faute de les acquitter et de se soumettre aux obligations imposées aux entrepreneurs de transport par eau, ils se sont rendus coupables des contra-

ventions à enx reproches;

» Que dès lors il y a lieu de surseoir sur les instances soumises à la Cour par suite des appels interjetés des jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels de Rouen et du Havre, jusqu'au jugement définitif de la question préjudicielle;

» Surseoit à statuer sur lesdits appels, et à cet effet continue la cause à quatre

La Régie des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.) Audience du 10 avril.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. - INCIDENT.

La fille Madeleine Taste comparaît devant la cour d'assises : elle est accusée d'avoir donné à Gerbeau, son amant, un coup de couteau qui a causé sa mort. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Dans la soirée du 29 octobre dernier, le nommé Gerbeau, ouvrier imprimeur, reçut une blessure très-grave dans le pli de l'aine gauche. Transporté d'abord chez sa tante, la dame Deschamps, par la fille Taste et le nommé Bauger, il fut ensuite porté à l'Hôtel-Dieu.

Gerbeau déclara à la dame Deschamps et plus tard au commissaire de police que, revenant chez lui vers minuit, il avait vu sur la place Maubert deux individus qui se battaient; qu'il avait voulu les séparer ; que l'un d'eux s'était jeté sur lui et l'avait frappé d'un coup de couteau : mais Gerbeau ne disait pas la vérité, l'instruction l'a démontré.

En effet, on apprit que la fille Taste avait dit, dans la nuit même où fut frappé Gerbeau : « Je viens de nétoyer Gerbeau. » Elle raconta alors au nommé Cécile qu'elle avait passé la soirée avec Gerbeau et Bauger ; qu'ils s'étaient enivrés ; qu'elle avait eu une discussion avec Gerbeau, et qu'elle lui avait donné un coup de couteau. Le lendemain, la fille Taste fit la même déclaration à la fille Garnier. Gerbeau mourut à l'Hôtel-Dieu le 20 novembre. La fille Gerbeau, sœur du décédé, affirme qu'elle a reçu de la fille Taste l'aveu de sa culpabilité, que celle-ci a cherché à s'excuser en précendant qu'elle était ivre.

L'accusée persiste à nier toutes les charges de l'accusation. Bauger, ouvrier imprimeur : Novs rentrions vers minuit, la fille Taste et moi, lorsque nous avons trouvé un homme qui est par terre dans la rue; nous l'avons mis sur le trottoir à cause des voitures: nous l'avons reconnu alors pour Gerbeau. Nous l'avons

transporté chez sa tante, et là nous nous sommes aperçus qu'il était blessé.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité; de nombreux témoins viendront vous démentir.

Bauger: Monsieur, je vous assure que je dis ce qui est vrai.

Cécile, marchand de contremarques: Le 29 octobre, la fille

Taste est rentrée dans la maison où nous demurions tous deux. Elle avait du sang sur sa robe. Je lui ai demandé où elle l'avait attrapé; elle m'a répondu qu'elle se trouvait avec Bauger et Gerbeau; qu'elle avait eu une dispute avec celui-ci; qu'il lui avait donné des coups de pied; qu'alors, irritée par ses mauvais traitemens et échauffée par le vin, elle l'avait frappé de son couteau.

La fille Catoy: La fille Taste est venue dans ma chambre, et lorsque je lui disais qu'elle avant du sang à sa robe, elle m'a répondu que se trouvant avec Gerbeau et Beauger, elle s'était quérellée avec Gerbeau, qu'elle avait été battue, et qu'elle l'avait nétoyé. (En argot ça veut dire tuer un homme ou lui faire beaucoup de mal.)

M. le président: Ne vous a-t-on pas menacée si vous disiez la vérité? — R. Oui, Monsieur. On doit nous battre au sortir de l'audience; Bauger m'a menacée aussi.

M. le président : Bauger, approchez-vous. Vous vous permettez de menacer les témoins, et vous ne dites pas la vérité. Réfléchissez encore, et revenez sur votre première déclaration, les conséquences du faux témoignage sont graves. Bauger : Je dis la vérité.

M. le président : Attendu que Bauger a menacé les témoins et est soupçonné de ne pas déclarer la vérité, nous ordonnons qu'il soit gardé à vue par un garde municipal.

La fille Garnier et la sœur de Gerbeau viennent confirmer les dépositions des précédens témoins. Bauger, rappelé, persiste à

dire qu'il ne ment pas. Des témoins cités à la requête de l'accusée déposent qu'ils ont bu dans la soirée du 29 octobre avec Gerbeau; qu'ils se rappellent cette date parce que deux ou trois jours après Gerbeau leur avait dit que le jour où il avait bu avec eux il avait voulu séparer deux hommes qui se battaient et que l'un d'eux l'avait frappé d'un coup de conteau.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est

combattue par Me Briquet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré, à la simple majorité, la fille Madeleine Taste coupable d'avoir fait à Gerbeau des blessures, mais qui n'ont pas été la cause de sa mort; de plus, ils ont admis en sa faveur des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné la fille Taste à huit mois d'emprisonnement.

M. le président : Bauger, approchez-vous. Vous venez d'entendre la déclaration du jury, vous voyez que vous n'avez pas dit la vérité. La Cour veut bien ne pas vous renvoyer devant un juge d'instruction et maintenir l'arrestation préventive que j'avais ordonnée en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Songez qu'à l'avenir, lorsque vous paraîtrez devant la justice, vous devez lui dire toute la vérité; songez aussi que si vous mettiez à exécution, vous et vos camarades, les menaces que vous avez faites aux témoins, qui ont bien rempli leur devoir dans cette affaire, vous seriez punis sévèrement, car la police a les yeux sur vous. Profitez de ces avis, et n'oubliez pas d'en instruire vos camarades. Retirez-vous.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Après le rapport de quelques pétitions sans importance et au nombre desquelles n'a pas figuré celle que nous annoncions hier sur les messageries, la Chambre des députés s'est occupée de la loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine.

L'article premier sur la création de quatre places de juges d'in-

struction et de deux places de substituts a été adoptée sans discussion, ainsi que l'article 2 sur la conversion des juges-suppléans actuels en magistrats titulaires au fur et à mesure des extinctions.

On avait annoncé qu'un débat sérieux devait s'engager sur l'article 3, qui crée près le Tribunal de la Seine huit places de jugessuppléans assimilés en tout aux juges-suppléans nommés près les autres Tribunaux du royaume. Plusieurs honorables membres signalaient aujourd'hui même, avant le vote, les inconvéniens graves que nous avons nous-même reprochés à cet article lors de la présentation du projet, et de part et d'autre les deux opinions se préparaient à une vive résistance. Mais il s'est trouvé (nous sommes encore à nous demander pourquoi) qu'au moment du vote aucun de ceux qui venaient de s'annoncer adversaires si ardens du projet n'a demandé la parole, et l'article 3 a été voté comme les autres, sans discussion.

M. Portalis avait proposé un article additionnel qui, faisant application aux conseillers auditeurs près la Cour royale de Paris du principe adopté pour les juges suppléans, aurait décidé que chaque vacance dans les rangs des conseillers-auditeurs donne-

rait lieu à la nomination d'un conseiller titulaire.

M. Portalis a appuyé son article additionnel par des considérations fort justes sur l'esprit de la loi du 10 décembre 1830 qui supprimant l'institution des conseillers-auditeurs, avait assurément entendu que les traces de cette institution reconnue vicieuse ne tarderaient pas à disparaître par la promotion équitable et graduelle des titulaires de ces fonctions. M. Portalis a fait valoir avec non moins de raison les services rendus par ces magistrats, dont les droits n'ont été, comme il l'a dit, si souvent méconnus que parce que leur promotion ne laisse pas de place à donner.

M. le garde des sceaux et M. Dupin ont reconnu tout ce qu'il y avait de légitime dans les droits des conseillers-auditeurs et dans la sollicitude qui animait l'auteur de la proposition; mais ils ont soutenu que cette proposition se liait à un travail général sur la composition des Cours royales, que les élémens de ce travail n'étaient pas encore complets, et qu'il ne convenait pas de réglementer cette institution seulement pour la Cour de Paris. M. Chegaray, en effet, en qualité de procureur-général près la Cour royale de Rennes, est monté à la tribune pour faire valoir les droits de son ressort; mais la Chambre n'a pas voulu l'entendre.

La proposition de M. Portalis n'ayant pas été appuyée, n'a pas

été mise aux voix.

Nous comprenons qu'en effet il y avait peut-être inopportunité dans cette proposition, et qu'elle ne pouvait trouver place, dans la généralité qu'elle doit avoir, à la fin d'une loi toute spéciale au Tribunal de la Seine. Mais voilà plusieurs années déjà que la question est soulevée, et le gouvernement, ce nous semble, a eu le temps de s'édifier sur ce qu'il convient de faire. — Nous reviendrons sur ce sujet.

La Chambre a passé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, qui a été adoptée à la majorité de 197 voix contre 37.

Il reste maintenant à M. le garde-des-sceaux une tâche diffi-

cile à remplir : - l'exécution de cette loi.

En outre des six places créées par l'article premier, il en est deux autres qui sont vacantes par suite de la promotion de MM. Chauveau-Lagarde et Cadet-Gassicourt. On doit penser combien d'ambitions ont dû se mettre en mouvement, et nous croyons volontiers qu'on n'exagère pas en disant que vingt-deux députés ont déjà sollicité pour eux-mêmes les fonctions qu'ils viennent de voter. Espérons, comme l'a dit M. Dupin, que cette loi ne se changera pas « en une monnaie politique, en une monnaie électorale, » et que le ministre de la justice comprendra les devoirs que lui impose la légitimité des droits acquis. M. le garde-des-sceaux en a pris aujourd'hui même l'engagement, et il a dit « qu'il espérait être se" condé par ses collègues. " Faut-il voir dans cette restriction sous forme d'espérance une excuse préparée pour de fâcheuses con-cessions, ou bien la crainte des influences politiques qui, dans le sein du Conseil, menaceraient la liberté de M. le garde-dessceaux? L'exécution de la loi nous l'apprendra.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- ROUEN, 9 avril. - On écrit de Forges que, par suite de nouvelles investigations auxquelles s'est livrée la justice pour découvrir les auteurs de l'assassinat commis sur la veuve Carbonnier et sur son petit-fils, un sieur Aubruchet, md de porcs à Saint-Samson, a été mis en état d'arrestation.

Paris, 10 Avril.

- M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu contre l'arrêt rendu dans l'affaire de M. l'évêque d'Angers par la Cour royale de cette ville.

- La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué aujourd'hui sur le pourvoi du nommé Bryère, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Creuse du 31 janvier dernier, comme coupable d'assassinat sur la personne du sieur Poujon.

Me Lanvin, avocat, chargé de soutenir le pourvoi, a proposé et developpé un moyen de cassation tiré d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'assises avait statué par arrêt incident, mais sans expression de motifs sur un dé-bat élevé entre le ministère public et l'accusé relativement à un fait d'excuse proposé par ce dernier, et qu'il faisait résulter de ce que l'assassinat, objet de l'accusation, avait été provoqué par des coups et violences graves exercées contre son épouse.

· Conformément aux principes plaidés par Me Lanvin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a cassé la procédure et l'arrêt de condamnation.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Ce matin, à neuf heures et demie, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal a été appelé à l'hôtel des Pyramides, rue Saint-Honoré, 286, pour y constater le suicide du sieur Co-cural Dorcy, étudiant en droit, âgé de vingt ans.

Cet étudiant, épris de la dame Soledad, jeune et belle Espagnole de seize ans, avait fait auprès de cette dame des tentatives toujours repoussées. Ce matin, ayant pénétré par surprise dans la chambre où elle reposait, il a renouvelé ses tentatives coupables. Comme elle résistait et voulait appeler du secours, le sieur Cocural Dorcy, lui a tiré à bout portant un coup de pistolet, et immédiatement il s'est brûlé la cervelle sur son cadavre.

M. Devillers, médecin, appelé sur-le-champ par M. le commis-

administrer, n'a trouvé que deux cadavres.

La sœur de la victime était dans une chambre voisine avec un

· Vers le milieu du mois dernier, un individu annonçant dans son extérieur et ses manières une grande fortune et une position élevée, se présenta chez MM. P oque et Logan, banquiers à Londres, et leur présenta une lettre de M. Chauviteau, banquier, rue Grauge-Batelière, à Paris, un de leurs correspondans. Cette lettre recommandait de la manière la plus formelle et la plus pressante aux banquiers anglais celui qui en était porteur et qui s'y trouvait désigné s us le nom et le titre de M. le chevalier de Lamotte.

MM. Ploque et Logan, sur le vu de la lettre si explicite de leur correspondant de Paris, firent des offres de service au prétendu chevalier qui, en quelques jours et sous prétexte d'achats de tableaux de prix, de chevaux et de divers objets de luxe, parvint à leur extorquer pour près de cinq cent livres sterling de lettres de change, lesquelles surent immédiatement escomptées par lui à la

Banque contre des billets papier-monnaie. Cependant, et bien qu'ils ne conçussent aucune idée de défiance, les banquiers anglais avaient donné avis à leur correspondant, M. Chauviteau, de ce que, d'après sa recommandation, ils avaient cru devoir faire pour le chevalier Delamotte. Surpris à la réception de leur lettre, M. Chauviteau leur répondit, courrier par courrier, qu'il ne lui avait adressé personne, et que la leure qui lui avait été présentée était évidemment fausse ou tout au moins le résultat d'un abus de blanc-seing. En même temps qu'il adressait à ses correspondans de Londres cet avis, malheureusement trop tardif, M. Chauviteau donnait avis à la police de Paris de l'usage coupable qui avait été fait de son nom. Bientôt, grâce à la diligence et à la précision avec lesquelles furent exécutées les instructions directement données par M. le préfet de police, on découvrit qu'un réfugié espagnol, nommé M...., et récemment arrivé de Londres, avait offert plusieurs billets de la banque de Londres à un changeur de Paris. Un mandat ayant été lancé aussitôt, l'Espagnol fut arrêté, et, perquisition faite à son domicile, un grande quantité de papiers furent saisis, et du nombre se trouva une traite de 900 livres sterlings signée Rotschild frères, ainsi que plusieurs autres effets et traites revêtus également de fausses si-Confronté avec le changeur auquel il avait offert des billets de

la banque d'Angleterre, M... nie avec énergie s'être jamais mis en rapport avec celui-ci : le changeur, toutefois, persiste à le reconnaître. Il est d'ailleurs constant qu'après une absence de quinze jours près de l'Espaguol M.... a reparu revenant de Londres avec une apparence d'opulence qui contraste étrangement avec le dénuement presque absolu où il se trouvait avant son départ.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin donne, en ce moment, un spectacle très extraordinaire. — Le dauseur comique Ravel, nous u'hésitons pas à le dire, surpasse Mazurier par l'audace et l'esprit de sa pantomime. — C'est un grand succès de curiosité pour la Porte-Saint-Martin.

ÉTUDES GÉOGRAPHIQUES.

L'exactitude mathématique dans les géographies ne date que de la fin du dix-septième siècle, et c'est aux travaux de Jacques Delisle, élève de Cassini, que la France en est redevable. A l'ouverture du dix-huitième sicle, Nicolas Sanson avait perfectionné l'édifice de la science qu'avaient élevé l'érudition d'Ortélius et l'habileté de Mercator; cependant, quoique Sanson occupât de son vivant la premiere place, et que presque toutes les cartes qui se publiaient alors ne fussent que des copies des siennes, il n'avait point porté la géographie à ce degré de perfection que les découvertes astronomiques faites de son temps lui permettaient d'atteindre. Il suivit trop aveuglément les longitudes de Ptolémée.

Pierre-le-Grand, pendant son séjour à Paris, allait voir familièrement le géographe Delisle pour lui donner ses remarques sur la Moscovie, et plus encore, dit Fontenelle, pour « connaître mieux que partout ailleurs son propre empire. » La géographie de la France resta stationnaire jusqu'au moment où l'on forma le projet, dit Condorcet, de faire une description géométrique de la France. Le jeune Cassini conçut le plan le plus étendu de ne pas borner cette description à la détermination des points des grands triangles qui devaient embrasser toute la surface du royaume, mais de lever le plan topographique de la France entière; de déterminer par ce moyen la distance de tous les lieux à la méridienne de Paris et à la perpendiculaire de cette méridienne. Jamais on n'avait formé en géogaaphie une entreprise plus vaste et d'une utilité plus générale....

Une entreprise si utile, mais en même temps si difficile, exigeait de la part du gouvernement des secours extraordinaires, et Cassini en obtint de Louis XV, qui avait appris la geographie dans son enfance du célèbre Guillaume Delisle, et qui avait conservé pour cette science un goût assez vif. Le gouvernement cessa de donner des fonds en 1756. Cassini forma le plan d'une compagnie qui se chargerait des avances, et qui, devenue propriétaire de l'entreprise, retirerait ses fonds de la vente des cartes. L'entreprise se continua sous cette nouvelle forme avec plus de rapidité et de méthode. Bientôt le gouvernement accorda quelques encouragemens; différentes provinces contribuèrent à la dépense, et Cassini a en la consolation de voir terminer presque entièrement un travail si étendu et d'en devoir à lui-même presque tout

le succès. La grandeur de ces feuilles les rend quelquesois peu commodes à consulter. M. Capitaine en avait commencé une édition, dans laquelle chaque feui le est divisée en quatre; le même ingénieur en a publié une réduction sur une échelle quatre fois plus petite, en vingt-quatre feuilles qui peuvent se réunir, mais dont la gravure est loin d'avo r la beauté de la carte originale. Dumez et d'autres ingénieurs publièrent, en 1791, une autre réduction au tiers de l'échelle primitive et counue sous le nom d'Atlas national, par-

saire pour voir s'il y aurait encore quelques secours possibles à] ce que chacun des quatre-vingt-trois départemens y est une seuille] à part. Celle-ci est fort belle d'exécution, quoique un peu confuse; mais la nomenclature, déjà peu soignée dans la carte originale, est encore plus défigurée dans ces réductions.

Tous ces détails nous ont paru utiles avant de parler du nonvel atlas qui vient d'être publié par M. Dussillon, rue Laffitte, 40, à Paris, d'après la grande carte de France qui est au dépôt de la

Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage conçu dans le but unique de la spéculation, exécuté à la hâte et avec parcimonie. Le temps, les soins, l'argent, rien n'a été épargné pour rendre le nouvel Atlas de France digne d'être adopté par l'Université. Une décision en date du 2 de ce mois accorde en effet aux auteurs de l'Atlas cette distinction, objet légitime de leurs vœux. Nous pouvons, après un tel suffrage, nous dispenser de louer cette impor-

tante publication. Aussi notre intentien est-elle d'en expliquer l'utilité bien plus que d'en faire l'éloge.

L'étude de la géographie a été trop longtemps négligée en France. On est revenu dans l'éducation à de meilleurs erremens; mais l'absence de cartes bien faites nuit encore aux études géographiques. Les auteurs du nouvel atlas ont voulu combler cette lacune. Quatre vingt-huit cartes gravées sur cuivre ou sur acier, imprimées sur beau papier des Vosges, de près d'un mètre de largeur, permettent d'apprendre à connaître avec détails, sans sortir de son cabinet et pour le prix modique de 88 francs, tous les départemens de France et d'Algérie, sous le triple rapport de l'administration, des circonspections militaires et de la statistique. Un tableau synoptique, placé à la marge de chaque carte, indique l'ancienne province à laquelle le département appartient, la division militaire dont il fait partie, la Cour royale où il ressortit, l'évêché dont il dépend, l'archevêque dont il est suffragant, la population du département, la somme de ses impôts directs, etc. On y trouve aussi des courts mais utiles renseignemens sur ses proluits naturels et manufacturés; enfin, le nom des personnages célèbres à qui le département a donné naissance. Nous croyons donc rester dans les limites de l'exacte vérité en déclarant que le nonvel atlas est iudispensable aux administrations, aux maires, aux chefs d'institutions et écoles primaires, en général à tous les citoyens jaloux d'étudier les ressources et les richesse de leur pays. Bien connaître la France n'est pas seulement une satisfaction, c'est un devoir de patriotisme pour tous les Français.

Une difficulté se présentait à résoudre : bien que l'atlas soit d'un bon marché presque merveilleux au prix de 88 fr. tout relié, il se rencontrera inévitablement beaucoup de bourses qui ne pourront suffire à ce prix. L'éditeur a résolu la question; on peut se procurer séparément chez Dusillion, rue Laffitte, 40, les cartes des départemens qui relèvent d'une division militaire, d'une Cour royale, d'un évêché ou d'une ancienne province de France; en un mot, on peut acheter l'Atlas en détail sans augmentation sensible de prix; l'ouvrage a coûté à établir la somme énorme de 250,000 francs, et l'éditeur, dans son zèle pour le progrès des études géographiques, se montre aussi facile pour la vente que s'il s'a-gissait d'un ouvrage de pacotille. Les cartes ont toutes été relevées avec un soin particulier sur celles du dépôt de la guerre, par MM. Bonnet, Frémin, Monin, etc., etc., et re-vues par M. Levasseur, ingénieur - géomètre du cadastre. La carte du département de la Seine a coûté seule 6,000 fr. à établir; elle représente les environs de Paris avec le tracé des fortifications, l'enceinte continue et des lignes de chemin de fer exécutées ou en projet; elle est de plus ornée de deux vues magnifiques des Tuileries et de la place Louis XV; elle se vend sépa-

L'Atlas met la science à la portée de toutes les bourses et de toutes les intelligences; n'est-ce pas rendre au pays un incontestable service? Nous terminerons cet article en citant textuellement la décision du conseil royal, qui a adopté cet ouvrage dans

les termes suivans (1):

Ministère de l'instruction publique. Université de France. Paris, le 2 mars 1841. Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'atlas des départemens dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet, Frêmin, Monin, Levasseur, etc., et que vous avez présentées à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil, l'usage de cet atlas est autorisé dans les colléges royaux, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. Recevez, etc. Le pair de France, ministre de l'instruction publique. Signé Villemain. »

— Au moment où l'on s'occupe de louer des maisons de campagne, la Compagnie des chemins de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite), prévient le public qu'indépendamment du service actuel qui comprend des départs toutes les demi-heures pour Vervice actuei qui comprend des depuris toutes les demi-neures pour ver-sailles, et toutes les heures pour Saint-Germain, Saint-Cloud et Courbe-voie, le service d'été va accorder de nouvelles facilités pour les stations, et notamment pour Saint-Cloud, Sèvres, Ville-d'Avray, Asnières et Nan-terre; sur cette dernière commune, les départs auront lieu toutes les heures et correspondront avec de nouvelles voitures partant et arrivant à cette station d'heure en heure pour Rueil, la Malmaison et Bezons.

Librairie, Beaux-Aris et Musique.

— Un nouveau journal consacré aux intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture vient de paraître sous le titre de Le monde industriel. L. but de cette publication est de se livrer à l'examen et à la discussion des grandce questions qui s'agitent et se succèdent dans la sphère industrielle et commerciale. Les proprietaires d'usine, les manufacturiers, les fabricaus pourront exposer dans Le monde industrielle les principes et les doctrines dont la consécration leur importe, mais toujours en dehors des calculs mesquins de l'intérêt personnel. Ce journal sera la tribune où le commerce et l'industrie proclameront leurs ince-

(1) Atlas de France par MM. Bonnet, Frémin et Levasseur; 89 cartes pour les 86 départemens, l'Algérie, la France et l'Europe. Prix: 92 fr. cartonné. Chaque département au choix, grand format, prix 1 fr. 50 c.

Chez Dussillion, éditeur, rue Laffitte, nº 40, à Paris, et au bureaux de

tous les journaux des départemens.

santes conquêtes, feront reconnaître leurs droits ett défendront leurs intérêts. Le monde industriel portera ses investigations sur les entreprises et les sociétés existantes et sur celles qui se fornferont, afin de juger quelles sont les affaires bonnes et les affaires mauvaises, celles qu'il faut encourager et cell santes conquêtes, feront reconnaître leurs droits et défendront leurs intérêts. Le

— L'éditeur Delloye publie aujourd'hui la traduction du livre de lord Jocelyn sur la dernière campagne des Anglais en Chine; la position de l'auteur, qui faisait partie de l'expédition, assure l'authenticité et l'intérêt de cette relation qui attirera l'attention publique. Nous ajouterons seulement que l'un des chapitres est consacré à la description des forts de la rivière de Canton et des lieux où se sont passés les dernières événemens qui ont décidé la conclusion de la paix entre les parties belligérantes. Ce joli volume est de plus orné d'une carte et de deux dessins qui représentent, l'un une vue du port de Chusan, et l'autre un de ces établissemens publics si bien décrits par lord Jocelyn, et dans lesquels les Chinois se livrent au dangereux plaisir de fumer l'opinm.

— Le Miroir des Dames vient de paraître et déjà, de Paris comme des dipartemens, les abonnemens arrivent en foule à cet élégant et utile récueil. Le Miroir présente en effet de remarquables avantages sur tous les journaix de modes ses confrères, spécialement destiné aux couturières, aux marchandes de modes et aux lingères, imprimé avec un grand luxe typographique, dans le format grand in-8c buil pages de texte. mat grand in-8°, huit pages de texte.

Le numéro 142 de l'Office de Publicité contient les articles suivans (1):

Le journal du Notariat et les notaires.—Société des mines de Fins, Noyant et Souvigoy. — Liberté de la presse. — Banque soi-disant d'amortissement des dettes hypothécaires, société en commandite, gérant Dolivier, 2° art.—Caisse du commerce et de l'industrie, 3° art.—Des assurances contre la grele. — De l'industrie et des industriels, 3° art. —Travaux publics. —Propriété littéraire. — Revue de la semaine. — La société des bougies-chandelles. — Société des paquebots entre le Havre et Hambourg. — La tricéphale. — Entreprise des messageries parisiennes. — Les bateaux à vapeur de la Basse-Seine, société Levier et C°. —Société du gaz de résine, Philippe Mathieu et C°. — Le Conseil des notaires. — Compagnie de placement général. — Emprunt polonais. — Société Dagneaux et C°. — Bougie du Soleil. — Les voitures Larcher et C°. — La compagnie houillière. — La royale. — MM. Escalier frères, des caves d'Ivry. — Réclames du journal du Notariat et, des notaires, et de la Brasserie lyonnaise, gérant Combalot neveu. — Bourse de Paris. — Jurisprudence. — Faillies. — La jeune France. — La banque philantropique et les sociétés d'assurance mutuelle sur la vie. — Relevé des faillites de 1820. — Culture du café. — Faits divers.

— On s'aboune au Journal des Engrais, pour 5 francs par an, cliez M. No-hazie, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode Jauffret per-de le company.

— La société des méthodes d'enseignement vient de terminer ses cours M. Alex. de Saint-Albin, jaloux de répondre au zèle des élèves qui suivaient son Cours d'art oratoire, va en ouvrir un nouveau à l'école pratique complémente.

Cod

Les arti (cha anx dan

Cru L

— Le Journal des Connaissances usuelles et pratiques, qu'il ne faut pa confondre avec d'autres recueils, est à sa quinzième annee d'existence. Une collection très volumineuse trois fois réimprimée, la traduction en langues étrangères du journal, avec le titre et les noms des auteurs, justifient assez la faveur dont jouit cette publication. Les nombreuses relations du directeur du journal avec l'étranger lui permettent de faire tous les ans à ses abonnés une distribution de graines de plantes agricoles, économiques, on d'agrément, qui méritent un introduction sérieuse en Europe ou en France. Il réclame de tous les agricuteurs, les horticulteurs ou les industriels, l'envoi, en échange, de graines ou te plantes qu'ils jugent dignes d'être connues. (Voir les annonces du 9 avril.)

Mysiche. - Medecime.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION QU'ON DÉLIVRE GRATIS AVEC L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY (2).

Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Saint-Augustin. Il tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratique qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de peau, la nature de plusieurs de ses fonctions et de ses rapports avec tous les autres organes la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmèque, mais il est fort important de faire un choix judicieux, et sous ce rapport nou ne craignons pas de donner la préférence à l'Eau des Princes, parce qu'on et certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale à ses effets constans pour adoucir la peau en la rendant plus blanche et plus sos ple qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps eu Angleten, en Allemagne et dans tout l'Orient. Son prix étant moins élevé que celui de l'en de Cologne et son arôme étant aussi agréable, elle l'a remplacée dans tous les usges de la toilette. Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Saint-Augustin. D ges de la toilette.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) av

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) are un demi fiacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sentions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache les dibris et les pellicules jaunatres de l'épiderme. L'emploi des bains et le rafficement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous penson que les sociétés modernes sont tombées dans un excès confraire.

Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien de l'usage de bains, qu'an témoignage de Pline (lib. ij., cap. 1), on n'y connut pas d'autremidecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains l'eau de la mer et neige des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains dus fran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain oninaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un fiacon d'Eau des Princes, et l'a verra qu'il sont tout différens. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chain, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculair, quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, un chaieur douce et agréable.

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensalies

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensaime délicieuses par les impressions vives et sympathiques dont il est le siège. Pe sonne n'ignore l'influence des odeurs sur le système nerveux : le médecin a su vent occasion de s'en servir pour réveiller la sensibilité et donner du ton à lou l'organisation, et c'est surtout en vue d'agir sur les nefs olfactifs, pour les su muler agréablement, que les parfums qui composent l'Eau du docteur Bardont été réunis pour en composer une odeur suave et douce qui puisse neutralis les mauvaises odeurs.

— Le Plan en relief de la France sur un arpent de terrain, de l'evention de M. Sanis, chaussée de Maine, 8, trois cents pas plus loin que le barcadre du chemin de fer de la rive gauche, sera visible cette année tous le corre de midi à circa haures à data du descade de sistèle cette année tous le jours de midi à cinq heures, à dater du dimanche 4 avril.

Cors aux pieds, Ognons, Durillons, Le taffetas gommé de Paul Gage, II Grenelle S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jonrs.

Avis divers.

— Le nouveau Cours d'anglais, ouvert par MM. Robertson et Hambon, commeucera mercredi à deux heures précises; on se fait inscrire de di heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

(1) Journal général des compagnies d'assurances, feuille spéciale du commerce, de l'industrie et des sociétés en commandite. Prix de l'abonnement et 17 fr. par an. Bureaux, 9, boulevard Montmartre.

(2) Prix du flacon de l'EAU DES PRINCES avec l'instruction. Un flacon 2fi. six flacons, 10 fr. 50 c.; en prenant à Paris, au DÉPOT GÉNÉRAL, chez TRIBLIT et comp., pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

LE JOURNAL Parait tous les samedis.

ABONNEMENT.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du DIRECTEUR DU MONDE INDUS-

RENSEIGNEMENS sur toutes les sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles, scit en commandite; sur les banques, les compagnies d'assurances, les brevets d'invention, etc.

ENDUST

COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET CHEMINS DE FER, CANAUX, TRAVAUX PUBLICS.

La direction du journal se charge de représenter, à titre de mandataire, tous les intérêts de la province à paris.

BUREAU DU JOURNAL, Rue des Jenneurs, "

ABONNEMENT :

DÉPARTEMEN PARIS. Un an 14 fr. 15 fr. 8. 3 mois 5. PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. Les lettres non affranchies seront

goureusement refusées. Tout ce qui concerne la REDACTION et L'ADMINISTRATION doit êt adressé franco à M. Louis BELLET, directeur du Monde Inde

TRIEL, rue des Jeûneurs. 7.